

Évaluation des programmes

Politique

Entrée en vigueur : 22 juin 1993; modifiée le 21 mai 2024.

Approbation par le conseil d'administration le 21 mai 2024 (2024-TU-CA-119-1052)

Références :

Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université

Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université

Préambule

L'évaluation des programmes d'études est un processus essentiel au maintien d'une offre de formation pertinente et de qualité. Les recommandations qui découlent de l'évaluation d'un programme s'appuient sur l'analyse de données quantitatives et qualitatives propres à chaque programme évalué. Ce processus favorise la participation et la concertation de plusieurs personnes engagées dans la mise en œuvre du programme évalué. Il permet de constater l'état d'un programme et de prendre des décisions réfléchies et éclairées sur les actions à entreprendre pour le maintenir, l'améliorer ou encore y mettre un terme.

Champ d'application

La politique s'applique à tous les programmes de premier cycle et de cycles supérieurs, à l'exception des programmes courts¹.

Tous les programmes, à l'exception des programmes courts, sont soumis à une évaluation diagnostique biennale.

Tous les programmes, à l'exception des programmes courts, sont soumis à une évaluation certificative quinquennale.

Tous les programmes menant à un grade sont soumis à une évaluation certificative décennale.

Les programmes courts peuvent être évalués à la demande de la commission des études, de la Direction de l'enseignement et de la recherche ou du comité permanent d'évaluation des programmes (CPEP).

Le processus d'évaluation d'un programme peut être déclenché en dehors du calendrier prévu, par exemple, et sans s'y limiter :

- lorsqu'un organisme externe impose une évaluation;
- lorsque la Direction de l'enseignement et de la recherche, avec motifs à l'appui, en fait la demande;
- lorsque la commission des études, par voie de résolution et avec motifs à l'appui, en fait la demande.

1. À l'Université TÉLUQ, un programme court est « un programme d'études comportant un minimum de six crédits et un maximum de quinze crédits, à moins que la commission des études n'en décide autrement ». Université TÉLUQ. (2022). *Règles particulières découlant des Règlements des études*, règle n° 3, p. 7.

Responsables de l'application

Le Service des études est responsable de l'application de la politique.

Le CPEP supervise l'ensemble du processus d'évaluation des programmes.

Définitions

Évaluation diagnostique biennale

Processus qui permet de rendre compte tous les deux ans de l'état d'un programme d'études. L'article 5.1 précise le contenu de cette évaluation.

Évaluation certificative quinquennale

Processus qui permet de rendre compte de l'état d'un programme d'études sur une base quinquennale. L'article 5.2 précise le contenu de cette évaluation.

Évaluation certificative décennale

Processus qui permet de rendre compte de manière exhaustive de la qualité et de la pertinence d'un programme menant à un grade, sur une base décennale. L'article 5.3 précise le contenu de cette évaluation.

Évaluatrices, évaluateurs externes

Professeure ou professeur de tout autre établissement universitaire dont la spécialisation est associée au champ d'études du programme évalué. Les personnes évaluatrices externes ne devraient pas entretenir (ou avoir entretenu), au cours des cinq dernières années, de liens professionnels ou personnels avec les responsables et avec les professeurs ou professeurs associés aux programmes évalués. De plus, elles ne doivent pas être d'anciennes ou d'anciens collègues ou avoir obtenu un diplôme de l'Université TÉLUQ, à moins que plus de dix années se soient écoulées depuis qu'elles ont occupé cette position².

Personne chargée d'encadrement

Personne engagée à ce titre par l'Université pour effectuer le suivi et/ou l'encadrement dans les cours et les activités des cycles supérieurs.

Personne tutrice

Personne engagée à ce titre par l'Université pour effectuer le suivi et/ou l'encadrement dans les cours et activités de premier cycle.

Professeures ou professeurs réguliers

Toute professeure ou tout professeur de l'Université TÉLUQ, à l'exclusion des professeures et professeurs invités, substituts, sous octroi, visiteurs ou sous contrat.

2. Bureau de coopération interuniversitaire. (2023). *Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants*. https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/01/Cadre_reference_CVEP-dec_2023-ADOPTÉ.pdf

Programme

« Ensemble structuré de cours et autres activités, portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, défini et ordonné en fonction d'objectifs d'apprentissage³. »

Objectif

La présente politique vise à établir les procédures à suivre dans le cadre des opérations d'évaluation des programmes ainsi que la fréquence des évaluations dans le but d'assurer une offre de programmes pertinente et de qualité.

Un programme est considéré comme pertinent lorsqu'il répond aux besoins qu'il entend combler, tant du point de vue des exigences liées à la discipline que de sa contribution à la société. L'évaluation de cet aspect porte plus spécifiquement sur la pertinence sociale, scientifique, institutionnelle et interuniversitaire.

La qualité d'un programme, quant à elle, est évaluée notamment à partir de l'analyse de la cohérence interne du programme relativement à :

- la clarté et la validité des compétences attendues ou des objectifs d'apprentissage;
- l'adéquation des activités d'enseignement et d'apprentissage (cours, stages, projets personnels, etc.) avec les compétences attendues ou les objectifs d'apprentissage;
- l'adéquation des activités d'évaluation des apprentissages avec les compétences attendues ou les objectifs d'apprentissage;
- l'adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux compétences attendues ou aux objectifs d'apprentissage.

Types d'évaluation

Cette section présente les trois types d'évaluation des programmes.

L'évaluation diagnostique biennale

Cette évaluation est effectuée par les professeures et professeurs membres du comité de programmes qui peuvent s'adjoindre, pour procéder à l'exercice d'évaluation :

- des personnes assurant le suivi des apprentissages et l'encadrement des personnes étudiantes dans le programme (membres du corps professoral, personnes tutrices, personnes chargées d'encadrement);
- une ou des personnes étudiantes;
- une personne coordonnatrice à la gestion des études qui agit à titre de conseillère.

Le rapport d'évaluation diagnostique biennale doit être présenté à l'ensemble des membres du comité de programmes et faire l'objet d'une recommandation pour adoption à l'assemblée départementale.

L'évaluation diagnostique biennale prévoit minimalement les opérations suivantes :

- la prise de connaissance du portrait statistique du programme (admissions, inscriptions, abandons, diplomation) des deux dernières années;
- l'identification des cours du programme qui :

3. Université TÉLUQ. (2022). *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, p. 2 et Université TÉLUQ. (2022). *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*, p. 3.

- sont en révision au moment de l'évaluation diagnostique, incluant la date prévue de la diffusion;
- doivent être révisés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de révision;
- nécessitent des ajustements mineurs incluant la date prévue de la mise en place de ces ajustements;
- doivent être créés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de présentation;
- doivent être retirés de l'offre, incluant la date prévue du dépôt du dossier de présentation;
- l'identification des forces et des faiblesses perçues du programme en ce qui a trait à sa structure, à sa pertinence et à la cohérence des cours qui le composent;
- les actions à entreprendre au cours des deux prochaines années et les actions souhaitables pour améliorer le programme, le cas échéant.

L'évaluation certificative quinquennale

Tous les cinq ans, l'évaluation diagnostique est remplacée par une évaluation certificative.

Cette évaluation est effectuée par les professeures et professeurs membres du comité de programmes qui peuvent s'adjoindre, pour procéder à l'exercice d'évaluation :

- des personnes assurant le suivi des apprentissages et l'encadrement des personnes étudiantes dans le programme (membres du corps professoral, personnes tutrices, personnes chargées d'encadrement);
- une ou des personnes étudiantes;
- une personne coordonnatrice à la gestion des études qui agit à titre de conseillère.

Le rapport d'évaluation certificative quinquennale doit être présenté à l'ensemble des membres du comité de programmes et faire l'objet d'une recommandation pour adoption à l'assemblée départementale.

Cette évaluation prévoit minimalement les opérations suivantes :

- la prise de connaissance du portrait statistique du programme (admissions, inscriptions, abandons, diplomation, déperdition) depuis les cinq dernières années;
- l'identification des changements qui ont été apportés au programme depuis les cinq dernières années (modification de la structure, des règles d'admission, des préalables, etc.), incluant l'identification des cours du programme qui :
 - ont été révisés depuis les cinq dernières années;
 - ont été ajoutés au programme depuis les cinq dernières années;
- l'identification des cours qui :
 - sont en révision au moment de l'évaluation certificative quinquennale, incluant la date prévue de la diffusion;
 - doivent être révisés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de révision;
 - nécessitent des ajustements mineurs, incluant la date prévue de la mise en place de ces ajustements;
 - doivent être créés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de présentation;
- la mise en place d'un processus de consultation (entrevue, groupe de discussion, questionnaire, etc.) auprès :
 - des personnes qui étudient dans le programme;
 - des personnes diplômées;

- des personnes tutrices ou chargées d'encadrement;
- l'identification des forces et des faiblesses du programme;
- l'analyse de l'actuelle structure du programme, du point de vue de la pertinence et de la cohérence des cours qui le composent;
- les actions à entreprendre durant l'année en cours et les actions souhaitables pour améliorer le programme, le cas échéant.

L'évaluation certificative décennale des programmes menant à un grade

Tous les dix ans, pour les programmes menant à un grade, l'évaluation diagnostique biennale et l'évaluation certificative quinquennale sont remplacées par l'évaluation certificative décennale. Cette évaluation s'échelonne sur 12 mois. Le processus d'évaluation diagnostique biennale redémarre au terme de cette période, et ce, même dans l'éventualité où l'évaluation certificative décennale n'aurait pas encore été complétée.

Dans un premier temps, une autoévaluation est effectuée par un comité d'autoévaluation, dont la composition est détaillée à l'article 6. L'évaluation certificative décennale des programmes menant à un grade porte minimalement sur les critères suivants, identifiés dans le *Cadre de référence du Bureau de coopération interuniversitaire pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants*⁴ :

- clarté et validité des compétences attendues et des objectifs d'apprentissage, et adéquation au cycle d'études;
- adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux compétences attendues et aux objectifs d'apprentissage;
- adéquation de la structure du programme par rapport aux compétences attendues et aux objectifs d'apprentissage;
- cohérence entre les contenus des activités de formation, les compétences attendues et les objectifs d'apprentissage;
- adéquation des modalités et des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux compétences attendues et aux objectifs d'apprentissage;
- mesures de soutien à la réussite adaptées aux besoins et à la diversité des populations étudiantes;
- adéquation de l'expertise du corps enseignant et des autres ressources humaines requises pour offrir des programmes de qualité;
- adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs du programme;
- maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique, la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement).

Elle doit aussi comprendre :

- les changements qui ont été apportés au programme dans les dix dernières années (modification de la structure, des règles d'admission, des préalables, etc.), incluant l'identification des cours du programme qui :

4. Bureau de coopération interuniversitaire. (2023). *Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants*, p. 8-9. https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/01/Cadre_reference_CVEP-dec_2023-ADOPTÉ.pdf

- ont été révisés depuis les dix dernières années;
- ont été ajoutés au programme depuis les dix dernières années;
- l'identification des cours qui :
 - sont en révision au moment de l'évaluation certificative, incluant la date prévue de la diffusion;
 - doivent être révisés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de révision;
 - nécessitent des ajustements mineurs, incluant la date prévue de la mise en place de ces ajustements;
 - doivent être créés, incluant la date prévue du dépôt du dossier de présentation;
- l'identification des forces et des faiblesses du programme à partir des résultats du mode de consultation choisi (entrevue, groupe de discussion ou questionnaire, etc.) :
 - auprès des personnes tutrices et chargées d'encadrement;
 - auprès des personnes étudiantes;
 - auprès des personnes diplômées;
 - auprès des professeures et professeurs responsables de chacun des cours du programme;
- les actions à entreprendre pour améliorer le programme, le cas échéant.

S'il y a lieu, une consultation peut être effectuée auprès des personnes représentant les milieux socioéconomiques.

Il est à noter que « [q]uelle que soit la forme de consultation retenue (entrevue, groupe de discussion ou questionnaire), il importe de s'assurer du caractère représentatif de chaque catégorie de personnes interrogées et d'analyser les résultats avec soin. Les consultations doivent se dérouler dans un contexte qui permet de s'exprimer librement⁵ ». Le rapport d'autoévaluation certificative décennale doit être présenté à l'ensemble des membres du comité de programmes et faire l'objet d'une recommandation pour adoption à l'assemblée départementale.

Dans un deuxième temps, une consultation doit être menée auprès d'au moins deux personnes évaluatrices externes. « Le mandat des personnes évaluatrices externes consiste à formuler leur propre jugement sur le programme à partir du rapport d'autoévaluation, et à recommander des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence. [...] Pour les évaluations standards, les personnes évaluatrices externes effectuent une visite en présence ou une visite virtuelle de l'établissement pour obtenir toutes les informations qu'elles désirent auprès des membres du corps enseignant, s'il y a lieu, des étudiantes et des étudiants du programme soumis à l'évaluation, des responsables académiques du ou des programmes concernés et de toute autre personne qu'elles pourraient avoir besoin de rencontrer avant d'élaborer leur avis. La rédaction d'un avis fait partie de leur mandat pour tous les types d'évaluation⁶. »

Dans un troisième temps, le CPEP prépare le rapport final, qui repose sur l'analyse critique du rapport d'autoévaluation et des avis externes, en tenant compte des commentaires formulés par les responsables du ou des programmes évalués. Ce rapport doit présenter les forces et les faiblesses du programme et comprendre une synthèse des différents éléments du dossier. Il contient également des recommandations

5. Bureau de coopération interuniversitaire. (2023). *Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants*, p. 17. https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/01/Cadre_reference_CVEP-dec_2023-ADOPTÉ.pdf

6. Bureau de coopération interuniversitaire. (2023). *Cadre de référence du BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires existants*, p. 18. https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/01/Cadre_reference_CVEP-dec_2023-ADOPTÉ.pdf

en vue de la prise de décision par les instances concernées. Il doit être présenté à la commission des études et faire l'objet d'une résolution visant son adoption.

Composition des comités

Comité d'autoévaluation

Comité formé de la professeure ou du professeur responsable du programme évalué, d'au moins une professeure ou un professeur régulier enseignant dans le programme évalué et d'au moins une personne étudiante. La composition du comité d'autoévaluation est entérinée par l'assemblée départementale.

Le comité d'autoévaluation peut s'adjoindre, pour procéder à l'exercice d'autoévaluation :

- des personnes assurant le suivi des apprentissages et l'encadrement des personnes étudiantes dans le programme (membres du corps professoral, personnes tutrices, personnes chargées d'encadrement);
- une ou des personnes étudiantes;
- une personne coordonnatrice à la gestion des études qui agit à titre de conseillère.

Comité permanent d'évaluation des programmes (CPEP)

Comité présidé par la directrice ou le directeur du Service des études et composé d'une professeure ou d'un professeur régulier de chaque département. Les professeures et professeurs sont nommés par leur assemblée départementale respective. Leur nomination est entérinée par la commission des études pour un mandat de trois ans, renouvelable. Une personne coordonnatrice nommée par la direction du Service des études siège à ce comité et soutient le CPEP dans la réalisation de son mandat. Dans le cas où l'une des professeures ou l'un des professeurs membres du CPEP est en conflit d'intérêts par rapport au programme évalué, il se retire du processus d'évaluation.

Comité de programmes

Comité qui « assume la responsabilité générale de programmes regroupés ou, exceptionnellement, d'un seul programme. Il veille à la qualité des enseignements et des apprentissages. Pour un comité de programmes donné, toute professeure ou tout professeur ayant la responsabilité d'au moins un cours d'un des programmes, tout personnel d'encadrement intervenant dans un des cours d'au moins un des programmes et toute étudiante inscrite ou tout étudiant inscrit dans l'un des programmes peut faire partie du comité de programmes⁷ ».

Disposition particulière

Les modalités de l'évaluation périodique d'un programme offert conjointement avec un ou plusieurs autres établissements sont celles énoncées dans le protocole d'entente qui lie les établissements.

7. Université TÉLUQ. (2018). *Comités de programmes. Politique*, p. 4.

Annexe

Étapes de réalisation des processus d'évaluation en fonction des instances

Cette annexe présente en détail les actions que doivent accomplir les différentes instances dans le cadre des processus d'évaluation.

Responsabilités des instances à chaque étape de l'évaluation diagnostique biennale

Instance	Actions à accomplir
La personne coordonnatrice à la gestion des études qui siège au CPEP	<p>À l'automne de chaque année, fait parvenir les mandats d'évaluation diagnostique biennale et le formulaire d'évaluation qui les accompagne aux directions départementales.</p> <p>Soutient les comités de programmes en mettant à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des données quantitatives et qualitatives sur le programme à évaluer;b) tout document pertinent à l'évaluation.
Direction départementale	<p>Fait parvenir aux responsables des comités de programmes concernés les mandats d'évaluation diagnostique biennale et le formulaire qui les accompagne.</p>
Membres professeures et professeurs du comité de programmes	<p>Procèdent à l'évaluation diagnostique biennale des programmes sous leur responsabilité à l'aide des consignes et du formulaire fournis par le CPEP.</p> <p>Présentent les rapports au comité de programmes pour recommandation en vue de leur adoption à l'assemblée départementale.</p> <p>Les rapports d'évaluation sont annexés au rapport annuel du comité de programmes.</p>
Direction départementale	<p>Reçoit les rapports des comités de programmes auxquels les rapports d'évaluation biennale ont été annexés.</p> <p>Dépose les rapports à l'une des assemblées départementales du trimestre d'automne en vue de leur adoption.</p> <p>Transmet les rapports d'évaluation biennale au CPEP, accompagnés de la résolution de l'assemblée départementale.</p>
CPEP	<p>Prend connaissance des rapports d'évaluation diagnostique.</p> <p>Archive les rapports d'évaluation diagnostique.</p>
Comité de programmes	<p>Dans un délai raisonnable, met en œuvre les recommandations émises dans le rapport d'évaluation diagnostique.</p>

Responsabilités des instances à chaque étape de l'évaluation certificative quinquennale

Instance	Actions à accomplir
La personne coordonnatrice à la gestion des études qui siège au CPEP	<p>À l'automne de chaque année, fait parvenir le ou les mandats d'évaluation certificative quinquennale et le gabarit d'évaluation qui les accompagne aux directions départementales concernées.</p> <p>Soutient les comités de programmes en mettant à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des données quantitatives et qualitatives sur le programme à évaluer; b) tout document pertinent à l'évaluation.
Direction départementale	Fait parvenir aux responsables des comités de programmes concernés le ou les mandats d'évaluation certificative quinquennale et le gabarit qui les accompagne.
Membres professeures et professeurs des comités de programmes	<p>Procèdent à l'évaluation certificative quinquennale des programmes concernés à l'aide des consignes et du gabarit fournis par le CPEP.</p> <p>Présentent les rapports au comité de programmes pour recommandation en vue de leur adoption à l'assemblée départementale.</p> <p>Annexent les rapports d'évaluation au rapport annuel du comité de programmes.</p>
Direction départementale	<p>Reçoit les rapports annuels des comités de programmes, auxquels les rapports d'évaluation quinquennale ont été annexés.</p> <p>Dépose les rapports à l'une des assemblées départementales du trimestre d'automne en vue de leur adoption.</p> <p>Transmet les rapports d'évaluation certificative quinquennale au CPEP, accompagnée de la résolution de l'assemblée départementale.</p>
CPEP	<p>Prend connaissance des rapports d'évaluation certificative quinquennale.</p> <p>Après étude du rapport d'évaluation et en tenant compte de toutes les informations qu'il a recueillies au cours du processus, formule des recommandations et les transmet au comité de programmes concerné.</p> <p>Archive les rapports.</p>
Comité de programmes	Dans des délais raisonnables, met en œuvre les recommandations émises dans le rapport d'évaluation et par le CPEP, si applicable.

Tableau 3 - Responsabilités des instances à chaque étape de l'évaluation certificative décennale des programmes menant à un grade

Instance	Actions à accomplir
La personne coordonnatrice à la gestion des études qui siège au CPEP	<p>Fait parvenir, selon le calendrier déterminé, le ou les mandats d'évaluation certificative décennale et le gabarit d'évaluation qui l'accompagne aux directions départementales concernées.</p> <p>Soutient les comités de programmes en mettant à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des données quantitatives et qualitatives sur le programme à évaluer; b) tout document pertinent à l'évaluation.
Direction départementale	<p>Fait parvenir aux responsables des comités de programmes concernés le mandat d'évaluation certificative décennale et le gabarit qui l'accompagne.</p> <p>Confie aux comités de programmes concernés le mandat de former le comité d'autoévaluation.</p>
Comité de programmes	Forme le comité d'autoévaluation et transmet sa composition à la direction départementale.
Direction départementale	Fait approuver la composition du comité d'autoévaluation par l'assemblée départementale.
Comité d'autoévaluation	<p>Procède à l'autoévaluation certificative décennale du programme à l'aide des consignes et du gabarit fournis par le CPEP.</p> <p>Au terme de cet exercice, fournit au CPEP une liste de 6 à 8 évaluatrices ou évaluateurs externes.</p> <p>Transmet son rapport d'autoévaluation au comité de programmes.</p>
Comité de programmes	<p>Prend connaissance du rapport d'autoévaluation et recommande son adoption à l'assemblée départementale.</p> <p>Transmet le rapport et sa recommandation au CPEP.</p>
Direction départementale	<p>Dépose le rapport d'autoévaluation à l'assemblée départementale en vue de son adoption.</p> <p>Transmet le rapport d'autoévaluation au CPEP, accompagné de la résolution de l'assemblée départementale.</p>

Instance	Actions à accomplir
CPEP	<p>Prend connaissance du rapport du comité d'autoévaluation et peut, s'il le juge nécessaire, exiger des informations complémentaires ou effectuer des enquêtes supplémentaires.</p> <p>Retient deux évaluateurs ou évaluatrices externes dans la liste transmise par le comité d'autoévaluation.</p> <p>Formule les questions ou décrit les problématiques à l'intention des évaluateurs ou évaluatrices externes.</p> <p>Communique avec les évaluateurs ou évaluatrices externes pour les inviter à participer au processus d'évaluation.</p> <p>Détermine s'il y a lieu d'organiser une visite en présence ou à distance ainsi que les modalités de cette visite.</p> <p>Achemine aux évaluateurs ou évaluatrices externes le dossier d'évaluation constitué du rapport d'autoévaluation et des questions ou problématiques décrites et formulées à leur intention.</p> <p>S'il le juge nécessaire, rencontre les évaluateurs ou évaluatrices externes.</p> <p>S'il le juge nécessaire, recourt à une évaluatrice ou à un évaluateur externe supplémentaire.</p> <p>Dans le cas d'une demande d'agrément à un organisme extérieur, l'avis produit par le comité de cet organisme peut tenir lieu d'évaluation externe si le contenu du rapport d'agrément soumis à l'organisme est lui-même conforme aux objectifs et objets de la politique de l'Université TÉLUQ.</p>
Évaluatrices et évaluateurs externes	<p>Formulent leur propre jugement sur le programme à partir du rapport d'autoévaluation, et recommandent des mesures susceptibles d'améliorer sa qualité et sa pertinence.</p> <p>Pour les évaluations standards, les personnes évaluatrices externes effectuent une visite en présence ou une visite virtuelle de l'établissement pour obtenir toutes les informations qu'elles désirent auprès des membres du corps enseignant, s'il y a lieu, des étudiantes et des étudiants du programme soumis à l'évaluation, des responsables du programme concerné et de toute autre personne qu'elles pourraient avoir besoin de rencontrer avant d'élaborer leur avis. La rédaction d'un avis fait partie de leur mandat pour tous les types d'évaluation.</p>
CPEP	<p>Reçoit les avis des évaluateurs ou évaluatrices externes.</p> <p>Transmet les avis des évaluateurs ou évaluatrices externes au comité d'autoévaluation du programme, qui en prend connaissance et qui peut émettre une rétroaction.</p>

Instance	Actions à accomplir
	<p>Propose ses recommandations après étude du rapport d'autoévaluation et en tenant compte de toutes les informations qu'il a recueillies au cours du processus, incluant les avis des évaluatrices ou évaluateurs externes.</p> <p>Les recommandations du CPEP prennent la forme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une recommandation du maintien du programme dans sa forme actuelle ou avec des modifications mineures, telles que la révision, l'ajout ou le retrait de cours; b) d'une recommandation de procéder à la modification substantielle du programme; c) d'une recommandation de suspendre les admissions et de procéder à la fermeture du programme si ces mesures sont nécessaires; d) d'une recommandation de délais acceptables pour l'application des recommandations et du degré d'importance (nécessaire, souhaitable ou suggéré) de les appliquer. <p>Transmet son rapport d'évaluation à la direction départementale concernée.</p>
Direction départementale	Prend connaissance du rapport d'évaluation du CPEP et le transmet aux membres du comité de programmes.
Comité de programmes	<p>Prend connaissance du rapport d'évaluation du CPEP, en collaboration avec les membres du comité d'autoévaluation.</p> <p>Recommande l'adoption du rapport à l'assemblée départementale. À cet effet, transmet sa recommandation et le rapport à la direction départementale.</p>
Direction départementale	<p>Fait adopter le rapport d'évaluation du CPEP par l'assemblée départementale.</p> <p>Une fois le rapport adopté, le transmet au CPEP, accompagné de la résolution de l'assemblée départementale.</p>
CPEP	Une fois le rapport d'évaluation du CPEP adopté par l'assemblée départementale concernée, le dépose à la commission des études, accompagné de la résolution de l'assemblée départementale et d'un document qui certifie que le programme a été évalué en vertu de la présente procédure. S'il le juge à propos, peut également déposer le rapport d'autoévaluation et les avis des expertes ou experts externes.

Instance	Actions à accomplir
Commission des études	<p>Prend acte du rapport d'évaluation du CPEP.</p> <p>Si elle le juge nécessaire, peut demander à rencontrer le CPEP ou le comité d'autoévaluation pour obtenir plus d'information sur le processus d'évaluation.</p>
Comité de programmes	<p>Dans un délai raisonnable, met en œuvre les recommandations émises dans le rapport du CPEP.</p>
CPEP	<p>Dans un délai de 6 à 12 mois après l'adoption du rapport d'évaluation certificative par la commission des études, présente à la commission des études les actions qui ont été entreprises à la suite du processus d'évaluation. S'il y a lieu, peut suggérer à la commission des études des recommandations quant à de nouvelles mesures à prendre.</p> <p>Rend accessibles, à toute personne qui en fait la demande par écrit, les documents relatifs à l'évaluation certificative du programme, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'accord du comité de programmes concerné.</p>

Table des matières

Préambule	1
Champ d'application	1
Responsables de l'application	2
Définitions	2
Évaluation diagnostique biennale	2
Évaluation certificative quinquennale	2
Évaluation certificative décennale	2
Évaluatrices, évaluateurs externes	2
Personne chargée d'encadrement	2
Personne tutrice	2
Professeures ou professeurs réguliers	2
Programme	3
Objectif	3
Types d'évaluation	3
L'évaluation diagnostique biennale	3
L'évaluation certificative quinquennale	4
L'évaluation certificative décennale des programmes menant à un grade	5
Composition des comités	7
Comité d'autoévaluation	7
Comité permanent d'évaluation des programmes (CPEP)	7
Comité de programmes	7
Disposition particulière	7
Annexe	8
Étapes de réalisation des processus d'évaluation en fonction des instances	8